

Les ” troubles ” et les ” ordres ” : les guerres civiles et les institutions de la France dans la relazione de l’ambassadeur vénitien Pietro Duodo (1598)

Romain Descendre

▶ **To cite this version:**

Romain Descendre. Les ” troubles ” et les ” ordres ” : les guerres civiles et les institutions de la France dans la relazione de l’ambassadeur vénitien Pietro Duodo (1598). Laboratoire italien. Politique et société, 2010, 10, pp.103-128. 10.4000/laboratoireitalien.530 . halshs-00555976

HAL Id: halshs-00555976
https://shs.hal.science/halshs-00555976

Submitted on 16 Dec 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LABORATOIRE ITALIEN

POLITIQUE ET SOCIÉTÉ

Justice et armes au XVIe siècle

10-2010
ENS ÉDITIONS

Sommaire

Justice et armes au XVI^e siècle
Sous la direction de Diego Quaglioni et Jean-Claude Zancarini

5 **Présentation**
Diego Quaglioni et Jean-Claude Zancarini

9 **Machiavel et Guicciardini. Guerre et politique au prisme des guerres d'Italie**
Jean-Claude Zancarini

27 **Pour une histoire du droit de guerre au début de l'âge moderne. Bodin, Gentili, Grotius**
Diego Quaglioni

45 **Alberico Gentili e il *De iure belli*. Metodo e fonti**
Christian Zendri

65 **Una guerra giusta per una giusta pace. Il diritto dei trattati nel *De iure belli libri III* (1598) di Alberico Gentili**
Giuliano Marchetto

85 **Dalle guerre d'Italia del Guicciardini al diritto di guerra di Alberico Gentili**
Paolo Carta

103 **Les « troubles » et les « ordres ». Les guerres civiles et les institutions de la France dans la *relazione* de l'ambassadeur vénitien Pietro Duodo (1598)**
Romain Descendre

129 **Les guerres de l'utopie. Considérations sur Thomas More, Francesco Patrizi et Tommaso Campanella**
Jean-Louis Fournel

Varia

155 **Guerres de religion et bouleversements politiques. Le royaume de France vu par les ambassadeurs vénitiens au début du conflit religieux**
Daniele Santarelli

175 **Le *Risorgimento*. Un enjeu de mémoire sous le fascisme**
Antonio Bechelloni

193 **La délation des Juifs. Une mémoire silencieuse dans l'Italie républicaine (1944-1961)**
Paola Bertilotti

Lectures

223 Juan Carlos D'Amico, *Le mythe impérial et l'allégorie de Rome. Entre Saint-Empire, Papauté et Commune*
(Laura Fournier-Finocchiaro)

226 Marco Boari, *La coercizione privata nella Magna Glossa. Tracce tra diritto e violenza*
(Giuliano Marchetto)

229 H. A. Lloyd, G. Burgess et S. Hodson éd., *European Political Thought 1450-1700. Religion, Law and Philosophy*
(Hélène Soldini)

236 Laurent Vissière, *Louis II de La Trémoille (1460-1525) : « Sans poinct sortir hors de l'orniere »*
(Jean-Louis Fournel)

239 Andrea Guidi, *Un Segretario militante. Politica, diplomazia e armi nel Cancelliere Machiavelli*
(Romain Descendre)

242 Emanuele Cutinelli-Rèndina, *Guicciardini*
(Andrea Guidi)

247 Jean Balsamo, Vito Castiglione Minischetti, Giovanni Dotoli, en collaboration avec la Bibliothèque nationale de France, *Les traductions de l'italien en français au XVI^e siècle*
(Jean-Louis Fournel)

249 Giovanni Cipriani, *La mente di un inquisitore. Agostino Valier e l'*Opusculum De cautione adhibenda in edendis libris *(1589-1604)*
(Manuela Bragagnolo)

252 Sara Rosini éd., *Carteggio di Pietro e Alessandro Verri*, volume VIII (1792-1797)
(Pierre Musitelli)

259 Guido Crainz, *L'ombra della guerra. Il 1945, l'Italia*
(Paola Bertilotti)

264 Massimo Baioni, *Risorgimento conteso. Memorie e usi pubblici nell'Italia contemporanea*
(Xavier Tabet)

269 Piero Caracciolo éd., *Refaire l'Italie. L'expérience de la gauche libérale (1992-2001)*
(Laura Fournier-Finocchiaro)

271 Claudio Sensi éd., *Maître et passeur. Per Marziano Guglielminetti dagli amici di Francia*
(Jean-Louis Fournel)

275 **Résumés**

285 **Les auteurs de ce numéro**

Les « troubles » et les « ordres ». Les guerres civiles et les institutions de la France dans la *relazione* de l'ambassadeur vénitien Pietro Duodo (1598)

Romain Descendre
Université de Lyon, UMR 5206 Triangle (ENS Lyon),
Institut universitaire de France

À la fin du mois de décembre 1597, le chevalier Pietro Duodo rentrait à Venise, au terme d'une ambassade à la cour de France qui avait duré trois ans[1]. Il avait suivi le roi Henri IV pendant les années cruciales de son règne : celles de la reconquête des territoires et des peuples, qui allaient le conduire à une double victoire sur ses ennemis internes et externes ; mais surtout celles de la pacification du royaume et de la reconnaissance désormais unanime de la légitimité du Bourbon. Quelques jours après son retour, comme il était d'usage, Duodo lisait sa relation devant le Sénat. Rien que de très normal pour un ambassadeur vénitien, si ce n'est que deux jours furent nécessaires pour la lecture, le 12 et le 13 janvier 1598 : sa relation était singulièrement longue. Dans l'édition d'Eugenio Alberi, elle occupe un nombre de pages supérieur à toutes celles qu'il a rassemblées en quinze volumes[2]. Pourtant, bien

1 Il n'existe à ce jour qu'une seule étude monographique consacrée à Pietro Duodo : G. Benzoni, *sub voce*, in *Dizionario biografico degli Italiani*, Rome, Istituto della Enciclopedia italiana fondata da Giovanni Treccani, vol. XLII, 1993, p. 45-54. Sous presse : R. Descendre, « Venezia, 12 e 13 gennaio 1598 : Pietro Duodo legge in Senato la relazione della sua ambasceria in Francia », in *Atlante storico della letteratura italiana*, S. Luzzatto et G. Pedullà éd., vol. II, Turin, Einaudi, à paraître en 2011.

2 *Le relazioni degli ambasciatori veneti al Senato durante il secolo decimosesto*, E. Alberi éd., vol. XV, Appendice, Florence, 1863, p. 73-236 ; *Relazioni di Ambasciatori Veneti al*

que le lecteur n'en soit pas averti, l'édition ne procure pas l'intégralité du texte. Après vérification du manuscrit conservé à l'Archivio di Stato de Turin[3], j'ai découvert que l'éditeur l'avait amputé de moitié. La chose peut s'expliquer : Alberi avait pris connaissance tardivement de la découverte de ce texte, lorsqu'il avait déjà « perdu tout espoir de procurer d'autres relations du temps d'Henri IV » ; il ne la publiait donc qu'en 1863, dans l'*Appendice* de sa collection, après que « le comte Luigi Cibrario non seulement [lui] en révéla l'existence, mais qu'il [lui] en fournit courtoisement la transcription »[4]. Cet homme d'État et érudit piémontais, qui était aussi un archiviste accompli, avait procuré à Alberi une transcription du manuscrit qu'il avait trouvé aux archives de Turin.

Il s'agit sans doute de la relation la plus longue jamais écrite par un ambassadeur vénitien[5]. De nombreux passages effacés par l'éditeur (à moins que ce ne soit par le transcripteur) présentent un intérêt au moins équivalent à ceux qui, dans la version imprimée, sont restés plus ou moins intacts : ce sont précisément ceux qui s'éloignent le plus du genre des relations d'ambassadeurs. Il s'agit surtout – mais pas exclusivement – de longues parties concernant l'histoire juridico-politique du royaume, au cours desquelles le patricien vénitien faisait le récit de la lente et difficile élaboration des institutions monarchiques. Alors que le manuscrit comprend en tout 258 feuillets recto verso, ont disparu du texte édité les feuillets 3 à 26, 33 à 55 et ainsi de suite jusqu'à la fin. Plus insidieuses, de multiples omissions, tout au long de la relation, sont autant d'indices, en creux, de ce qui intéressait au premier chef les savants du XIX^e^ siècle ; ce n'est pas un hasard si la seule partie restée intacte est celle qui concerne les portraits du roi, des membres du conseil secret et de la cour. Mais il est certain que l'édition d'Alberi ne permet pas de comprendre la signification générale de la relation, ni d'évaluer correctement ses spécificités.

Senato. Tratte dalle migliori edizioni disponibili e ordinate cronologicamente, L. Firpo éd., vol. V, Turin, Bottega d'Erasmo, 1978, p. 895-1058.

3 *Relazione di Messer Pietro Duodo, ambasciatore per la repubblica di Venezia alla corte di Francia*, Archivio di Stato di Torino, Bibl. Antica, J a IV 4. Je remercie Lorenzo Bocca qui m'a aidé à obtenir une reproduction microfilmée de ce manuscrit, dont je prépare actuellement l'édition.

4 *Le relazioni degli ambasciatori*, vol. XV, p. 74.

5 Le manuscrit compte 258 feuillets recto verso, et plus de 500 000 caractères.

La rareté manuscrite du texte explique qu'on ne lui ait pas restitué son authenticité. Jusqu'à présent, la consultation des inventaires des fonds d'archives et des catalogues de manuscrits d'un grand nombre de bibliothèques d'Europe ne m'ont pas permis de trouver une seconde copie, si ce n'est un *sommario*, vraisemblablement rédigé par un secrétaire sur la base de notes prises lors de la lecture publique[6]. Le cas est singulier à maints égards, si l'on pense aux centaines de copies de relations vénitiennes des XVI^e^ et XVII^e^ siècles présentes dans les bibliothèques européennes. Plusieurs hypothèses peuvent être avancées. À la fin du siècle, les autorités vénitiennes ont semble-t-il mieux réussi à faire respecter l'interdiction de transcrire et de diffuser les relations. Depuis celle de Lorenzo Priuli en 1582 et durant tout le règne d'Henri IV, les *relazioni di Francia* eurent une diffusion quasi nulle, et un grand nombre d'entre elles ne laissèrent même aucune trace puisqu'elles ne furent pas conservées dans la *Secreta*[7]. Il n'est pas

6 *Sommario di Relatione di Francia. Ambasciate Pietro Duodo ad Henrico IV, 1597*, Bibliothèque nationale de France, manuscrits italiens, 1650, fol. 147r-156r . Comme toutes les relations rassemblées dans les ms it. 1650 et 1651 de la BNF, il s'agit d'une copie exécutée à Venise durant la mission effectuée par Armand Baschet en 1855-1856. Une note précise sur le fol. 147v : « La seguente è autografa di Francesco Contarini successore al Duodo, il quale avrà fatta questa relazione al suo collega in Parigi l'anno 1597, probabilmente nel mese di luglio. » Il s'agit manifestement d'une erreur : le résumé garde toutes les traces de la lecture effectuée au Sénat ; il indique notamment de façon précise le moment où le discours est interrompu entre les deux journées. La date 1597 est à entendre *more veneto* (janvier 1598).

7 Comme le rapporte Alberi, sur le manuscrit de la *relazione* de Priuli on trouve cette note, datée du 5 juin 1582 : « Nota, che il giorno di sabbato, 17 settembre 1583, il clarissimo messer Zuanne Dolfin, Savio di Terraferma mi domandò la presente Relazione da leggere in Collegio, e la portò a casa, né fu possibile riaverla se non la domenica sera, che fu alli 18. Il che io esposi nell'Eccellentissimo Collegio alli 19 settembre, il giorno di lunedì susseguente, con ferma risoluzione di non lasciar mai più vedere relazioni ad alcuno, sia chi si voglia. » Alberi y voit une explication possible de la disparition presque complète des relations de France dans les vingt années suivantes (*Le Relazioni degli ambasciatori veneti al Senato*, E. Alberi éd., I, 4, Florence, 1860, p. 406). En ce qui concerne le règne d'Henri IV, les éditeurs du XIX^e^ siècle n'ont retrouvé ni celle de la très longue ambassade du résident qui avait précédé Duodo, Giovanni Mocenigo (1587-1595), ni celles de ses successeurs Francesco Contarini (1597-1600) et Marino Cavalli (1600-1603). Le nombre des relations conservées et recopiées augmenta de nouveau après 1605. Chose qui ne devait peut-être rien au hasard, puisqu'en juin 1605, le Conseil des Dix décida que les ambassadeurs pourraient « haver dalla Secreta del Senato copia di quelle scritture che possono servir alli negotij della Corte per la qual fossero destinati, acciò che ben illuminati et instrutti si rendano maggiormante atti per il beneficio delle cose nostre ». Voir F. De

impossible que les qualités propres à la nôtre, en particulier sa longueur, aient contribué à contenir sa diffusion. Enfin, on relèvera que les relations des autres ambassades ordinaires de Duodo (en Pologne, en Angleterre et en Écosse) nous ont été transmises par un nombre d'exemplaires très inférieur à ceux des relations écrites par d'autres ambassadeurs contemporains. Célèbre pour sa probité et le sérieux de son engagement au service de la Sérénissime, Pietro Duodo n'était sans doute pas homme à diffuser, par intérêt pécuniaire ou politique, des écrits officiels qui devaient rester rigoureusement secrets. Enfin, c'est peut-être en raison même de son originalité et de sa richesse en informations neuves, précises et particulièrement importantes pour la République que sa relation de France est restée inconnue à ceux qui ne furent pas présents au Sénat. Le manuscrit turinois est une copie de chancellerie, signée sur le dernier feuillet par le secrétaire Piero Pellegrini, après la transcription de la *parte* votée à l'issue de la lecture, le 13 janvier 1598 (1597 *more veneto*) : à l'unanimité des 202 votants, moins une voix contre et une abstention (« *non sincera* »), il a été décidé de « faire montre de l'entière satisfaction procurée par les efforts et les actes très fructueux et très honorables » de l'ambassadeur, en lui permettant de conserver les dons que le roi lui avait offerts avant son retour à Venise[8].

La relation de Duodo est riche en informations et analyses sur ce qu'il appelle, dès sa première phrase, les « très sanglantes guerres civiles »[9], comme sur la guerre « étrangère » contre les Espagnols. Le lien entre les deux types de conflits est d'ailleurs clairement identifié, selon un principe désormais consolidé dans la pensée politique européenne, la nécessité de la guerre extérieure pour apaiser la conflictualité intérieure. Si un tel principe a longtemps pu être perçu comme tyrannique, il a acquis, au moins depuis Bodin, une entière

---

Vivo, « Le armi dell'ambasciatore. Voci e manoscritti a Parigi durante l'Interdetto a Venezia », in *I luoghi dell'immaginario barocco*, L. Strappini éd., Naples, Liguori, 2001, p. 189-201 (p. 192).

8 « Molto bene conviene alla solita benignità della S[erenità] N[ostra] di mostrare la compita sodisfazione ricevuta dalle fruttuosissime et onoratissime fatiche et azioni sue. Però l'anderà parte che li argenti lavorati donati dalla Maestà cristianissima ad esso diletto nobil uomo Pietro Duodo cavallier li siano con l'auttorità di questo conseglio liberamente donati. » (fol. 258r)

9 « gli orribili e monstruosi successi d'otto anni di sanguinolentissime guerre civili » (fol. 3r).

légitimité[10] : si, d'un côté, la guerre civile est l'extinction de toute justice, de l'autre la justice n'est protégée que par les armes[11]. Nulle gêne, dès lors, à affirmer, comme le fait Duodo, que la « publication de la guerre contre le sérénissime roi catholique » a permis de « rassurer le cœur des huguenots » et d'éteindre le conflit civil, « portant par ces moyens sur les frontières les armes qui toutes étaient au cœur du royaume »[12]. De nombreuses batailles sont rappelées qui, d'Henri IV, transmettent l'image épique et néanmoins topique du guerrier sans peur et de l'excellent stratège, victorieux y compris lorsque ses troupes comptent moitié moins de soldats que celles de l'ennemi. Des « guerres de religion », il n'est jamais fait mention : Duodo parle toujours de « guerres civiles » ou, usant d'un calque parfait, de *turbuli*, traduisant les « troubles » qui, dans les sources françaises, constituent le vocable le plus fréquent pour nommer les guerres civiles. Or à ces *turbuli* ne sont jamais attribuées des causes confessionnelles ; au mieux, la religion est considérée comme un pur « prétexte ». On retrouve ici l'écho d'une idée alors omniprésente, tant en France qu'en Italie, et qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler, à l'heure où certaine tendance historiographique insiste tant sur le rôle des causes religieuses, et sur la nature mystique voire apocalyptique des guerres civiles françaises.

Il serait du reste difficile d'identifier une étiologie des guerres civiles dans la relation de Duodo. Non qu'il se refuse à indiquer certaines causes, mais simplement parce que son intérêt se porte non pas tant sur les *raisons* des guerres que sur leurs *effets* et sur les moyens d'en sortir. La réflexion sur les causes y est fonction d'un unique espoir, celui d'une paix solide et durable sous « le prince le plus humain et le plus clément qui soit aujourd'hui dans l'univers »,

10 « Le plus beau moyen de conserver un estat et le garentir de rebellions, seditions, et guerres civiles, et d'entretenir les subjects en bonne amitié, est d'avoir un ennemi, auquel on puisse faire teste. Cela se peut voir par l'exemple de toutes les Republiques, et mesmes des Romains: lesquels n'ont jamais trouvé plus bel antidote des guerres civiles, ni remede plus certain, que d'affronter les subjects à l'ennemi.» J. Bodin, *Les six livres de la République*, V, 5, Paris, Fayard, 1986 (reproduction de l'édition de 1593), vol. V, p. 137.

11 « Les loix, la justice, les subjects, et tout l'estat est apres Dieu en la protection des armes, comme sous un bouclier puissant. » *Ibid*., p. 139.

12 « Uno dei due principali fondamenti presi dal re nel principio della mia ambasciaria per assicurare l'animo degli Ugonotti fu la publicazione della guerra contro il Serenissimo re Cattolico » (fol. 139v) ; « […] portando per questi mezzi l'armi, ch'erano nel core del regno, tutte sulle frontiere » (fol. 142v).

qui reçut son royaume de « Dieu, le très juste juge »[13]. Sous sa plume revient constamment une explication qui pourrait sembler insatisfaisante, car de nature purement morale et anthropologique, mais sur laquelle il vaut la peine de s'arrêter un instant. Il s'agit en réalité d'un vice, propre aux « temps corrompus » : l'ambition. Et de nouveau, rien de particulièrement original ici : l'accusation contre l'ambition était formulée par de nombreux observateurs depuis le début des guerres civiles, et elle venait d'une longue tradition, marquée notamment par Machiavel qui percevait l'ambition des particuliers comme l'ennemie du bien commun, la cause des divisions les plus violentes et de la corruption des *ordini*[14]. Le déchaînement des intérêts privés, l'explosion des guerres de faction et la corruption de l'ordre juridique étaient intimement liés dans la pensée politique et l'historiographie machiavéliennes[15] ; or c'est le même constat qui perdure chez les observateurs les plus lucides des guerres civiles françaises. On retrouve ainsi le motif de l'ambition, six ans après la relation de Duodo, dans l'épître dédicatoire de Jacques-Auguste de Thou aux livres *Historiarum sui temporis*, traduite en français par Jean Hotman de Villiers de sorte que, selon les vœux d'Henri IV, tous puissent la lire : « les causes de la guerre civile » étaient « logees dans les ames ambitieuses des uns & des autres »[16].

Il ne servirait pas à grand-chose de souligner qu'une telle explication ne saurait aujourd'hui contenter l'historien. Loin d'être superficielle

13 « Sì che non fa meraviglia però se Dio, giustissimo giudice, a confusione delle nostre ambizioni, facesse in fine cader questa città in potestà del più umano e del più clemente prencipe che sia oggidì nell'universo, e al quale per ogni dritto apparteneva. » (fol. 119r)

14 Voir par exemple Machiavel, *Discours*, I, 8, ou le poème *Dell'ambizione*, 28-29, affirmant que l'ambition a été envoyée parmi les hommes pour « nous priver de la paix et nous plonger dans la guerre, / nous ôter toute tranquillité et tout bien ». Sur la critique machiavélienne de l'ambition, voir C. Vivanti, « Note intorno al termine "stato" in Machiavelli », *in* Id., *Niccolò Machiavelli. I tempi della politica*, Rome, Donzelli, 2008, p. 195-226 (p. 220-225).

15 « Di qui gli ordini e le leggi non per publica, ma per propria utilità si fanno ; di qui le guerre, le paci, le amicizie, non per gloria comune, ma per sodisfazione di pochi si deliberano […]. Le leggi, gli statuti, gli ordini civili, non secondo il vivere libero, ma secondo la ambizione di quella parte che è rimasta superiore si […] ordinano. » N. Machiavelli, *Istorie fiorentine*, III, 5, cité par C. Vivanti, art. cité.

16 *Préface de Monsieur le Président de Thou, sur la première partie de son Histoire. Mise en françois par le Sr. de V[illiers] H[otman]*, Paris, Pierre Le Bret, 1604, p. 4.

ou de ne constituer qu'un lieu commun, cette accusation d'ambition touchait au cœur même de la question : « de l'ambition immodérée des grands » ne pouvaient naître que des « monstres »[17], car la soif de pouvoir et de biens matériels s'apaisait au détriment du bon ordre du royaume, du fonctionnement des institutions et de l'équilibre du corps social. « Par un désir immodéré de domination », nombreux furent ceux qui profitèrent de la minorité et de la faiblesse des fils d'Henri II pour « tirer à eux l'aliment » de la monarchie[18]. Faire de l'ambition des hommes la cause décisive des guerres civiles signifiait en somme refuser à leurs instigateurs – c'est-à-dire principalement, à l'époque, les ligueurs « zélés » et non plus les huguenots – toute forme de juste cause, fût-elle d'ordre religieux ou défensif, et au contraire les accuser de prendre pour cible non pas tant leurs propres ennemis que le royaume lui-même. Ainsi, ce furent d'abord « les ambitions, puis les hérésies, et enfin la Ligue » qui brouillèrent la « foi » (ou encore la « dévotion ») du peuple en son roi ; et l'emploi en un sens politique de ce lexique religieux servait précisément à souligner la nature sacrée du lien d'obéissance. Duodo jugeait qu'après avoir été le « fondement » d'un tel lien, la religion catholique était désormais devenue « le prétexte, la pépinière, le soutien et l'étai des soulèvements »[19]. Mais en définitive, le sujet que l'ambassadeur

17 « Quel Stato […] è venuto a quella grandezza, la quale averia conservata fino alli nostri giorni, se le guerre civili prima, e poi la Lega, mostri tutti nati dalla immoderata ambizione de' grandi, non gli avessero impedito il corso suo. » (fol. 38r-38v)

18 « Perciò che, o fosse la loro picciola e tenera età, nella quale cadé il regno doppo Enrico II lor padre, che lo rendesse anco più esposto alli dissegni de' suoi nemici, o che essendo per l'immoderato desiderio del dominar accresciuta in modo l'ambizion in molti, i quali tirando a se stessi il nutrimento di così celebre e nobile monarchia per ogni parte procurassero di dissiparlo, questo però è verissimo, che doppo la morte di Enrico III, ultimo di quel ramo, fu lasciato in modo dilacerato che, come corpo in mille e mille parti diviso, ogn'altra cosa appariva in lui che l'imagine e splendor suo trapassato. » (fol. 8v-9r)

19 « Queste, et altre eccellenti condizioni e prerogative, e l'aversi in ogni tempo essi, e massime inanzi a queste guerre civili, portato verso di loro sudditi come padri, faceva che solo fra quanti re fossero al mondo, non si chiamassero re di Francia, ma dei Francesi, perché in effetto erano patroni del core, dell'animo e della volontà delli loro popoli. Il che anco saria stato nei presenti tempi, se le ambizioni, e poi l'eresie, et in fine la Lega non avessero intorbidata la limpidezza della loro fede, la quale particolarmente era fondata sopra la salda pietra della religion cattolica ; e sì come in principio, e nelli buoni tempi, questo eccesso era il fondamento della divozione loro verso li re, così essendo entrata l'ambizione tra li grandi, è stato il pretesto, il seminario, il sostegno e l'appoggio delle sollevazioni. » (fol. 111v-112r)

entendait développer, et qui nourrissait ce long texte consacré à la dernière période des guerres dites de religion, n'était ni religieux ni militaire : il était, pour l'essentiel, de nature juridico-politique. De fait, le thème militaire n'a dans la relation de Duodo aucune autonomie par rapport à la question des institutions : les *turbuli* sont toujours rappelés en fonction de leurs effets sur les *ordini*.

Lorsque, pour introduire la partie plus spécifiquement politique de son discours, l'orateur affirmait, en termes aristotéliciens, « je parlerai à présent de la forme, c'est-à-dire de la politique et du gouvernement, qui fait être et anime l'ensemble du corps », il précisait aussitôt : « en cette matière, plus que dans les autres, des plaies mortelles ont été infligées par les guerres civiles »[20]. Il avait déjà affirmé auparavant que « parmi tous les désordres provoqués par les guerres civiles, celui-ci est le tout premier : l'autorité de la justice, des lois et des magistrats s'est entièrement perdue »[21]. Pour cette raison, il lui paraissait indispensable de proposer de longs rappels historiques, ou, pour mieux dire, généalogiques, car il s'agissait de faire retour vers les origines, dans le but de retrouver « la beauté de la police » monarchique : les guerres civiles imposaient nécessairement un retour aux sources du système juridique et politique, dans le but de le retrouver et de le perfectionner. Telle était bien la tâche d'Henri IV, sans qui « il est sûr qu'on ne verrait aujourd'hui que les éparses et mortes cendres de cette très noble monarchie ». D'ailleurs le roi assumait pleinement ce devoir, si bien « que l'on peut raisonnablement espérer voir [la monarchie] avancer rapidement et retrouver son état, sa splendeur et sa grandeur d'antan »[22]. Aussi Duodo nourrissait-il continuellement son discours de

20 « Ora io passarò a parlar della forma, cioè della politica e del governo, ch'è quella che dà l'essere e il moto a tutto il corpo. E sì come in questa parte dalle guerre civili sono state fatte le piaghe più mortali che nell'altre, così ancora in esse al presente restano più che mai vive le cicatrici, e rimaneranno ancora nell'avvenire se in fine Sua Maestà, con ottimo e salutar consiglio, non anderà pensando di rimediarvi. » (fol. 38r)

21 « Tra quanti disordini han portato le guerre civili, questo è principalissimo, che a fatto è perduta l'auttorità della giustizia, delle leggi, e dei magistrati. » (fol. 34v)

22 « Se doppo la caduta del re Enrico III fosse ressorto al regno altro re che questo, tanto bravo, tanto fortunato e tanto valoroso, non si vederia al sicuro altro al presente che le sparse e morte cenere di questa nobilissima monarchia. Ma Sua Maestà l'ha in modo con la sua virtù et unita et vivificata che si può anco ragionevolmente sperar di vederla in breve avanzata e ridotta nel pristino stato, splendore e grandezza. » (fol. 43v)

l'histoire millénaire du royaume, depuis sa « jeunesse » mérovingienne, lorsque Clovis l'avait « orné d'une pareille police », « consolidé sur une justice, des lois et des ordres certains », « augmenté enfin de nombreux pays, villes et seigneuries »[23], jusqu'à la vénérable « vieillesse » capétienne, durant laquelle avait été « élevé l'édifice commencé par les deux autres races », grâce aux « lois, tant judiciaires que d'État », ainsi qu'à l'érection de « nombreuses églises » et de « nombreuses universités, qui en tout temps ont regorgé d'hommes célèbres et excellents », si bien que la France, « dans la splendeur de sa police n'aurait certes rien à envier à celle de Rome »[24]. Et si tout au long des siècles, la vertu autant que la fortune avaient fait de « ce royaume le plus florissant et le plus grand qui fût dans la chrétienté », on devait « à la seule vertu tant de belles constitutions et d'ordres si excellents pour la consolidation de l'État »[25] : sur les ruines des guerres civiles, il était donc possible de reconstruire l'édifice, au moyen d'un bon exercice de la vertu.

Au cours du texte, ce retour constant et itératif vers les origines produit des effets notables sur la structure de la relation, qui se trouve

23 « La gioventù cominciò in Clodoveo, il quale fu il primo che nel 385 [*sic*] onorasse il regno della fede di Cristo salvator nostro, l'ornasse di tal qual polizia, lo stabilisse in certa giustizia, leggi et ordini, l'accrescesse in fine de molti paesi, terre e signorie. » (fol. 39r)

24 « Et a questa terza linea deve la Francia in effetto tutto il suo splendore et abbellimento, perché è stata quella che ha date le leggi, così giudiciali come di stato, che ha inalzato l'edifizio cominciato per l'altre due razze, che ha fondate e dotate tante chiese, eretti tanti studi, i quali in ogni tempo sono stati ripieni d'uomini celebri et eccellenti, e come l'una abbia fatta una cosa, e l'altra l'altra, in processo di tempo si ha resa così ben composta e meglio stabilita, che nella bellezza della sua polizia non averia certo da invidiar a quella di Roma, se caduto il regno in questo corrotto secolo non fosse stato il tutto alterato per ogni verso. » (fol. 43r)

25 « Le battaglie che i Francesi hanno guadagnato, i viaggi che hanno fatto, gli acquisti appresso i lor confini e nelle più lontani provincie, la dilazion di quell'imperio, la dissipazion di tante ribellion, si dovevano attribuir all'una et all'altra ; ma alla virtù sola tante belle constituzioni et ordini così eccellenti per stabilimento del stato, quando per la corruzione dei presenti tempi non avessero passato all'eccesso e fossero giustamente essercitati. Alla fortuna l'essersi salvata, per mezo di tanti nemici, di tante corruttelle, di tante revoluzioni de secoli, di tante cause così universali come particolari ; ogn'una delle quali per sé sola saria stata sufficiente di rovinar ogni grande imperio. Un re è stato valoroso, l'altro giusto, l'altro religioso, l'altro l'uno e l'altro ; alcuni infelici, la più parte avventurati, e mescolando così in diversi tempi et in diversi effetti la loro virtù e la loro fortuna resero quel regno il più florido e il più grande che fosse nella cristianità. » (fol. 44r-44v) Sur l'origine machiavélienne de ces affirmations, voir *infra*.

ainsi dilatée, éclatée, accentuant fortement l'histoire des institutions et des structures sociales, et reléguant à une place accessoire les aspects plus descriptifs. L'orateur est bien conscient que cela tend à modifier les habitudes d'un genre solidement codifié : le second jour, après qu'il a prononcé les deux tiers de son très long discours, il se sert de la métaphore de la source pour justifier son choix méthodologique :

> J'ai jusqu'à présent discouru, Prince Sérénissime, Excellents Seigneurs, en allant surtout rechercher, depuis leurs commencements, bien des choses qui pourraient sembler superflues. Mais en réalité, de même que la nature de l'eau ne se connaît nulle part mieux qu'à sa source, où elle est encore simple et sans mélange, de même faut-il entendre la nature d'un gouvernement ; on ne peut mieux le comprendre, en ce présent si confus, qu'en recherchant son origine ; car lorsque, depuis ses hauteurs, il descend ensuite et se mêle à tant de troubles et d'agitations civiles, il est alors difficile de découvrir le bon, parmi tant d'imperfections, et le parfait, quand la comparaison n'est pas nette.[26]

Ce qui pourrait sembler superflu au plus grand nombre – ce n'est pas un hasard si tant de ces « choses superflues » disparurent dans l'édition d'Alberi – est précisément le fond. Une fois encore, ce sont les guerres civiles (*i turbuli de agitazioni civili*) qui imposent ce retour aux origines, puisqu'elles ont corrompu tout l'ordre juridique et institutionnel. Seule une « pure comparaison » avec les *ordini* originels et les transformations qu'ils connurent au cours de l'histoire permet de « découvrir le bon » et « le parfait ». Les effets des guerres ont été tels qu'il est devenu nécessaire, face aux institutions politiques, de faire œuvre de philologue, comme ces humanistes qui passent les textes anciens au tamis de la critique.

Rien de tout cela n'est inventé par Duodo : ce bibliophile possédant une collection admirée de livres latins et grecs se contente de transmettre aux hommes de gouvernement et aux législateurs vénitiens les thèmes fondamentaux de l'humanisme juridique. Plus

26 « Ho discorso, Serenissimo Prencipe, Eccellentissimi Signori, sin qui, repetendo massime molte cose da principio che potriano parere superflue. Ma in effetto, sì come la natura dell'acqua non si conosce in altro luoco meglio che alla sua fonte, dove ella ancora è semplice e non mescolata, così è ben intendere la natura di un governo ; che al presente tanto confuso non si può comprenderlo meglio che ripeterne la sua origine ; perché poi quando dall'alto discende a mescolarsi tra tanti turbuli de agitazioni civili, è poi dificil cosa a scoprire il buono, tra tante imperfezioni, et il perfetto, dove non è sincera la comparazione. » (fol. 196r)

précisément, les thèmes de « l'histoire nouvelle »[27] développée par les juristes français – élèves d'André Alciat (Alciato), de Jacques Cujas, de François Hotman – qui ont d'abord lu dans les guerres de religion une crise générale de l'ordre juridique et politique, qui ne pouvait être surmontée qu'au moyen de longues recherches historiques[28]. Et ici s'impose, entre tous, le nom d'Étienne Pasquier et de son chef-d'œuvre rédigé tout au long de plusieurs décennies de guerres civiles, justement intitulé *Les Recherches de la France*[29]. Plus que tout autre, Pasquier fonda son œuvre sur le lien entre l'histoire présente marquée par la confusion des guerres civiles et l'exigence d'un retour aux origines des institutions juridiques, politiques et sociales, et c'est dans ce but qu'il appliqua systématiquement à l'histoire de France la méthode historiographique de la philologie juridique. Avec, pour résultat, un nouveau mode d'organisation du matériau historique, non plus chronologique mais thématique et problématique, qui facilitait l'usage de son livre à ceux qui devaient rendre compte des différents aspects de la monarchie française. Or telle était la tâche du rédacteur d'une relation de France, et il n'est donc pas surprenant que Duodo ait puisé abondamment dans une œuvre qui, en 1596, précisément au moment

27 Selon l'expression employée par La Popelinière dans le titre de sa somme historiographique parue en 1599 : H. de La Popelinière, *L'histoire des histoires, avec l'idée de l'histoire accomplie. Plus le dessein de l'histoire nouvelle des François […]*, Paris, Marc Orry, 1599.

28 Parmi l'abondante littérature sur le sujet, on privilégiera quelques titres : C. Vivanti, *Lotta politica e pace religiosa in Francia fra Cinque e Seicento*, Turin, Einaudi, 1963 (traduction L.-A. Sanchi : *Guerre civile et paix religieuse dans la France d'Henri IV*, Paris, Desjonquère, 2006) ; Id., « Paulus Aemilius Gallis condidit historias ? », *Annales ESC*, XIX, 6, 1964, p. 1117-1124 ; D. R. Kelley, *Foundations of Modern Historical Scholarship : Language, Law and History in the French Renaissance*, New York, Londres, Columbia University Press, 1970 ; G. Huppert, *L'idée de l'histoire parfaite*, Paris, Flammarion, 1972 ; R. Chartier, « Comment on écrivait l'histoire au temps des guerres de religion », *Annales ESC*, XXIX, 4, 1974, p. 883-887 ; M. Fumaroli, « Aux origines de la connaissance historique du Moyen Âge. Humanisme, Réforme et Gallicanisme au XVI^e siècle », *XVII^e siècle*, 114-115, 1977, p. 5-29.

29 Étienne Pasquier, *Les Recherches de la France*, M.-M. Fragonard, F. Roudaut *et al.* éd., Paris, Champion, 1996. Sur Pasquier, voir surtout C. Vivanti, *Lotta politica e pace religiosa in Francia*, *op. cit.* ; G. Huppert, « Naissance de l'histoire en France : les *Recherches* d'Estienne Pasquier », *Annales ESC*, XXIII, 1, 1968, p. 69-105 ; C. Vivanti, « Les *Recherches de la France* d'Étienne Pasquier. L'invention des Gaulois », in *Les Lieux de mémoire*, P. Nora éd., II, 2, Paris, Gallimard, 1986, p. 215-245, et enfin les actes du colloque *Étienne Pasquier et ses Recherches de la France*, Paris, Presses de l'ENS (Cahiers V. L. Saulnier), 1991.

où il se trouvait en France, était pour la première fois publiée en six livres[30].

Certes, Duodo ne mentionnait jamais Pasquier, ni aucune autre de ses sources – il aurait de toute façon paru incongru de citer un livre dans une relation –, mais de lui provenaient bon nombre de ses informations et de ses jugements. L'appréciation, déjà évoquée, de la *virtù* qui sait, grâce aux *leggi* et aux *ordini*, conserver l'État et assurer son triomphe sans rien devoir à la fortune, était un écho des *Discours* de Machiavel, mais son application à la France avait été le fait de Pasquier, qui avait utilisé abondamment le livre du Secrétaire florentin, notamment au premier chapitre du livre II de ses *Recherches*, « Lequel des deux, de la Fortune, ou du Conseil, a plus ouvré à la manutention de ce Royaume de France »[31]. On a d'ailleurs ici un cas, qui n'a rien d'isolé, de retour en Italie d'une réflexion machiavélienne « exilée » chez les penseurs français. Mais ce que Duodo trouvait chez Pasquier était surtout l'ensemble des informations qui lui étaient nécessaires pour reconstituer l'histoire dynastique du royaume, les actions des rois, la signification de leur sacre, les origines et l'évolution des parlements, de l'apanage et de bien d'autres institutions propres à la France. C'est par exemple le traitement du rôle de Jeanne d'Arc, reconstruit grâce à un accès direct aux actes de son procès, qui apparaît sous un jour singulier. Pasquier est resté célèbre pour avoir été, durant plusieurs siècles, le seul historien à avoir fait du procès de la pucelle d'Orléans une source historique, au livre V de ses *Recherches*. Il précisait que non seulement il avait vu « autrefois la copie de son procès en la Librairie de sainct Victor, puis en celle du grand Roy François à Fontainebleau », mais encore que « depuis ay eu en ma possession l'espace de quatre ans entiers le procès originaire »[32]. Or, de son côté Duodo précisait qu'il avait vu le « procès authentiquement rassemblé, qui se trouve dans la

30 É. Pasquier, *Les Recherches de la France, reveuës & augmentées de quatre livres*, Paris, Iamet Mettayer et Pierre L'Huiller, imprimeurs et libraires ordinaires du roy, 1596. Les deux premiers livres avaient respectivement paru en 1560 et en 1567.

31 *Ibid*., fol. 27v-29r. Sur Pasquier lecteur de Machiavel, voir A.-M. Battista, « Pasquier e Machiavelli », *Rivista internazionale di filosofia del diritto*, XXXVIII, 1961, p. 491-516, repris dans Id., *Politica e morale nella Francia dell'età moderna*, A. M. Lazzarino Del Grosso éd., Gênes, Name, 1998, p. 53-73.

32 *Ibid*., V, 4, fol. 259r A.

grande librairie de ces rois, autrefois gardée à Fontainebleau »[33]. Même si on peut penser que là encore le texte de Pasquier avait directement agi sur celui de Duodo, rien ne nous permet de ne pas croire le Vénitien, et il n'est certes pas impossible que Pasquier lui-même lui ait montré les actes du procès. À moins que ce ne soit le fait d'un autre grand parlementaire appartenant au même cercle de juristes et d'historiographes les plus proches du roi, Jacques-Auguste de Thou, qui depuis 1593 était justement le « maître de la Librairie du Roy », une bibliothèque dont l'ambassadeur bibliophile avait su apprécier les trésors[34].

De toute évidence, l'ambassadeur avait été frappé par ces hommes, dont la pensée confortait sa confiance typiquement vénitienne dans la valeur primordiale des institutions, considérées comme seule garantie de justice, de paix et d'ordre social. Il est de ce point de vue significatif qu'il insiste sur des aspects juridiques en large mesure communs à la monarchie française et à la république vénitienne. Ainsi, Duodo tenait à mettre en valeur l'esprit légalitaire des institutions du royaume, et sa manifestation collégiale dans les parlements et les conseils. Certes, l'ancien Parlement avait d'abord été conçu comme simple instrument de pouvoir, puisqu'il permettait à un usurpateur, Pépin le Bref, de faire mieux accepter son pouvoir à ses sujets[35]. Mais ces intentions peu louables avaient produit un résultat constitutionnel exemplaire, une monarchie légalitaire et consultative qui avait su harmonieusement concilier les deux âmes, absolutiste et légaliste, de la souveraineté pensée par la tradition du droit commun[36] :

33 « E se bene il più creda, com'è in effetto, et ho io veduto per processo autenticamente formato, il quale si ritrova nella gran libraria di quei re altre volte tenuta a Fontanablò, che questa fosse veramente mandata et inspirata da Dio, tuttavia non mancano degli altri che, in contrario, affermano esser questa stata una invenzione […] » (fol. 42r).

34 « Avevano oltre a questo sacrosanto pegno di favor di Dio nostro Signore della Santa ampolla un altro non manco segnalato e meraviglioso, et era una bandiera di cendato di color come d'oro infiammato, come io ho veduto descritto in un libro antichissimo della libreria del re, il quale per questo chiamavano *auriflamme*. » (fol. 110r-v)

35 « Pipin el Breve, o il picciolo suo figliolo, diede anco esso un gran corso a quest'invenzione convocandol ben spesso per render, colla via di communicar gli affari di maggior momento alli sudditi et aspettarne il loro parere, la usurpazione del suo imperio più sopportabile et accetta a' Francesi. » (fol. 168v)

36 À ce propos, voir E. Cortese, « Sovranità (storia) », in *Enciclopedia del diritto*, vol. XLIII, Milan, Giuffré, 1990, p. 205-224, et D. Quaglioni, *La sovranità*, Rome-Bari, Laterza, 2004.

> Bien que les rois soient de véritables monarques en leur royaume, ils ont pourtant voulu se dépouiller d'un certain pouvoir absolu et le soumettre à la loi, et revêtir de ce pouvoir les conseils et les parlements, tout comme le firent les empereurs de Rome qui estimaient, comme cela était dans les faits, que soumettre leur principat à leurs lois était chose bien plus grande que ne l'était leur pouvoir [*imperio*]. C'est pourquoi, considérant cela, d'aucuns dirent que le gouvernement de la France est un état mixte constitué des trois régimes [*stati*], du roi, des sénateurs et du peuple.[37]

Le royaume de France offrirait ainsi le modèle d'une souveraineté limitée, à l'image de celle que les juristes médiévaux avaient théorisée sur la base de la loi *Digna vox* du *Code Justinien* – que Duodo ne fait ici que traduire et adapter – selon laquelle il est digne de la majesté du prince de se soumettre volontairement aux lois[38]. L'ordre constitutionnel sanctionne cette limitation de la souveraineté grâce aux conseils, parlements et états généraux, qui permettent de présenter le royaume comme un gouvernement mixte, selon une conception aristotélicienne qui, au cours du XVI^e^ siècle, avait été étroitement associée au modèle vénitien. Duodo joignait ainsi deux motifs, l'un propre au droit commun et l'autre propre à l'aristotélisme politique, que Pasquier avait appliqués séparément à la France. Cela permettait de mettre au jour une communauté de destin entre le royaume de France et la république de Venise : dans l'un et l'autre cas, c'était la modération du pouvoir souverain par le système collégial qui expliquait une permanence institutionnelle particulièrement rare.

Mais cette forme de « constitutionalisme » n'empêchait pas la pleine affirmation de la souveraineté royale. Si, sur le plan intérieur, le rôle des parlements, des magistratures et des lois fondamentales présentait l'apparence d'un pouvoir constitutionnel et légaliste – en accord avec

37 « Quantunque li re siino veri monarchi nel regno loro, si hanno però voluto spogliar di certa possanza assoluta e sottoponerla alla legge, vestirne di essa li consigli e li parlamenti, non altrimenti di quello fecero li imperatori di Roma, estimando, come era in effetto, che fosse maggiormente assai cosa che non era l'imperio istesso il sottometter il prencipato alle leggi loro. E però, avendo alcuni risguardo a questo, dissero ch'il governo della Francia sia un stato misto di tutti tre li stati, regio, de' senatori e del popolo. » (fol. 49r)

38 Les empereurs auxquels Duodo fait allusion étaient Théodose et Valentinien, auteurs de cette loi : « Digna vox est maiestate regnantis, legibus alligatum se principem profiteri : adeo de auctoritate iuris nostra pendet auctoritas. Et revera maius imperio est submittere legibus principatum. » *Code Justinien*, 1, 14, 4.

les interprétations d'un Claude de Seyssel ou d'un Charles du Moulin –, sur le plan extérieur le pouvoir était bel et bien absolu, c'est-à-dire qu'il n'était soumis à aucune juridiction externe, ce dont témoignaient tout à la fois la priorité donnée au droit coutumier sur le droit romain, d'une part, et le gallicanisme royal d'autre part. Duodo appréciait tout particulièrement la place accordée à la coutume dans le droit français :

> De là provient aussi que les rois n'ont jamais voulu faire leurs les lois romaines et impériales, et celles-ci ne sont jamais admises en ce royaume, si ce n'est lorsqu'elles sont admissibles selon la raison et l'équité ; pour le reste, ils se gouvernent selon leurs statuts et leurs coutumes [...]. Ceci doit conduire les autres princes, qui ont les mêmes prérogatives, à être bien avertis de toujours défendre leur autorité au moyen de leurs lois et de leurs coutumes, et non de celles de l'Empire, parce que c'est là chose qui appartient à un prince ne dépendant pas de l'autorité d'autrui.[39]

Donner tout leur poids aux coutumes – lesquelles connaissaient alors, en France, un processus de codification, subissant ainsi la mainmise des pouvoirs centraux –, conduisait à affirmer une souveraineté pleine et entière, incompatible avec l'acceptation d'un recueil législatif extérieur. Duodo percevait ainsi comme une caractéristique propre de l'ordre juridique français, mais devant être imitée par tous les États souverains, l'identification du corpus justinien à un réceptacle de la science juridique : source de raison et d'équité, *ratio scripta* fondamentale pour la formation des juristes[40], elle ne pouvait avoir aucune force législative[41]. Par de telles affirmations, Duodo était loin d'une

39 « Di qui è anco avvenuto che li re non hanno mai voluto farsi legge delle leggi romane et imperiali, né in quel regno si ammettono mai, se non in quanto sono amessibili per ragion e per equità, governandosi nel resto per li loro statuti e consuetudini [...]. Questo deve far molto ben avvertiti gli altri prencipi, che hanno le medesime prerogative, di dover sempre per le sue leggi e consuetudini difender la loro auttorità, e non per quelle dell'Imperio, perché si tratta di cosa d'un prencipe, che non dipende dall'auttorità d'altri. » (fol. 53v)

40 « E se ben in Francia in ogni studio si lega la ragion civil, eccetto a Paris, dove per molti editti, e particolarmente del fu re nel [15]79 alli stati di Blois, fu proibito, non volendo che qui s'insegni altro che ragion cannonica, filosofia e teologia, et a Montpellier, ch'è stato instituito per la medicina solamente, ella è però solo fatta insegnar perché si apprenda l'equità, e s'impari a trattener le ragioni che sono quelle delle due parti, secondo le quali uno doveria giudicar, e non altramente. » (fol. 54r)

41 Pour des réflexions du même ordre, voir C. Zendri, *Pierre Grégoire tra* leges *e* mores. *Ricerche sulla pubblicistica francese del tardo Cinquecento*, Bologne, Monduzzi, 2007, plus particulièrement le chap. 1, p. 1-21.

simple opposition schématique et scolastique entre *mos gallicus* et *mos italicus* ; il attribuait à la coutume une place stratégique pour toute défense de la souveraineté face aux puissances extérieures. C'était là une position qui annonçait déjà celle que Paolo Sarpi défendrait avec opiniâtreté quelques années plus tard, dans les *consulti* pour la Sérénissime, rédigés à partir du moment où il prit ses fonctions de consulteur *in iure*, en janvier 1606, à l'occasion de la plus dramatique crise juridictionnelle ayant jamais opposé Rome et Venise[42].

Ce qui nous mène à un sujet dont la présence est particulièrement forte dans la relation, celui de la politique ecclésiastique française et des libertés gallicanes. Un sujet qui n'est pas complètement étranger à une réflexion sur le lien entre guerre et droit, puisqu'à l'occasion de l'Interdit se déchaîna entre Venise et Rome une « guerre » dite « des écritures », que nous pourrions aussi assimiler à une sorte de guérilla juridique, sur la question brûlante du rapport entre souveraineté et libertés ecclésiastiques. On connaît tout le poids qu'eut la pensée gallicane pour ceux qui furent les chefs de cette bataille du côté vénitien, Sarpi et les patriciens qui lui étaient le plus proches[43]. Pour souligner combien à l'époque l'historiographie juridique était étroitement liée à la guerre, il importe de mettre en évidence ce processus singulier : l'humanisme juridique dont les Français s'étaient servi dans l'optique irénique d'un dépassement des guerres civiles de religion est celui-là même que Sarpi utilisa pour conduire ce qu'il appelait « une autre sorte de guerre »[44], laquelle déboucha ensuite sur le *Trattato della materia beneficiaria* et enfin sur la *Storia del concilio tridentino*. Dans la transmission à Sarpi et à ses amis vénitiens de l'humanisme juridique et de la pensée gallicane, les diplomates avaient joué un rôle important ; c'était particulièrement le cas des ambassadeurs français qui y avaient été en poste, Arnaud du Ferrier, André Hurault de Maisse et Philippe Canaye de Fresnes. On connaît beaucoup moins le rôle joué

42 P. Sarpi, *Consulti*, vol. I (1606-1609), 2 t., C. Pin éd., Pise, Rome, Istituto italiano per gli studi filosofici, Istituti editoriali e poligrafici internazionali, 2001.

43 La référence majeure, à ce sujet, reste le recueil de G. Cozzi, *Paolo Sarpi tra Venezia e l'Europa*, Turin, Einaudi, 1978. Mais il s'agit d'un constat formulé par l'ensemble des majeurs spécialistes de Sarpi, Gaetano Cozzi, Boris Ulianich, Corrado Vivanti et Corrado Pin.

44 Sur le sens de cette expression, voir R. Descendre, « *Un'altra sorte di guerra*. Paolo Sarpi penseur de la guerre après l'Interdit », in *Paolo Sarpi. Politique et religion en Europe*, M. Viallon éd., Paris, Classiques Garnier, 2010, p. 309-332.

par les ambassadeurs vénitiens dans la diffusion des idées françaises. Le tableau s'enrichit et se complexifie quand on y ajoute un patricien comme Pietro Duodo, généralement présenté comme un membre éminent du courant conservateur, parmi ces hommes qu'une large partie de l'historiographie a appelés les *vecchi*, opposés à ceux qui furent, avant et pendant l'Interdit, les plus ardents défenseurs de la souveraineté vénitienne face au pape et au Roi catholique[45]. Loin de moi l'intention de faire de Duodo un « sarpien » avant la lettre qui se serait ignoré. Il est néanmoins d'autant plus remarquable qu'une partie significative des doctrines politiques et juridiques françaises – en matière de prérogatives souveraines, de coutumes ou de réglementation des rapports entre l'Église et l'État – aient aussi pu s'implanter à Venise par l'intermédiaire d'un patricien qu'on ne peut soupçonner d'avoir appartenu au groupe que l'on appelle généralement des *giovani*.

Ainsi, un long morceau de la relation de 1598 consiste en une présentation on ne peut plus détaillée de « cette liberté de l'Église gallicane tant chantée par eux », donnant lieu à un code d'une soixantaine de règles[46]. La minutie avec laquelle sont exposées ces règles ainsi que leur précision technique ne peuvent être le fruit d'une simple observation, et il n'est guère difficile de reconnaître dans toute cette partie la reprise d'une seule source, bien que celle-ci ne soit jamais évoquée. Il s'agit de l'opuscule proposant la première codification des coutumes gallicanes, *Les Libertez de l'Église gallicane*, publié anonymement à Paris juste avant que Duodo n'y entre en poste, en 1594[47]. L'auteur du livre était Pierre Pithou, parlementaire et membre éminent de cette « école » humaniste du droit français à laquelle appartenaient aussi son aîné Étienne Pasquier ou le plus jeune Jacques-Auguste de Thou. À travers ses œuvres juridiques et littéraires, Pithou soutenait très

45 Voir G. Benzoni, art. cité ; Id., « La cultura : contenuti e forme », in *Storia di Venezia*, vol. VI, *Dal Rinascimento al Barocco*, G. Cozzi et P. Prodi éd., Rome, Istituto della Enciclopedia italiana fondata da Giovanni Treccani, 1994, p. 515-588 (p. 568) ; G. Cozzi, *Il doge Nicolò Contarini. Ricerche sul patriziato veneziano agli inizi del Seicento*, Venise, Istituto per la collaborazione culturale Venezia-Roma, 1958. Au-delà, c'est bien l'ensemble de l'historiographie qui place Pietro Duodo dans le camp opposé à celui de Sarpi ; voir par exemple M. Tafuri, *Venezia e il Rinascimento. Religione, scienza, architettura*, Turin, Einaudi, 1985, p. 290 n et 294 n.

46 Fol. 119v-135r.

47 *Les Libertez de l'Église gallicane*, Paris, par Mamert Patisson Imprimeur du Roy, chez Robert Estienne, 1594.

ardemment Henri IV : comptant parmi les principaux auteurs de la *Satyre Ménippée* diffusée en 1593, le 28 juin de la même année il avait aussi joué un rôle décisif dans l'adoption de la Loi salique aux états généraux[48]. Comme de Thou et Pasquier, Pithou considérait que la paix procurée par le nouveau roi, tout comme sa grandeur, consistait à concilier deux choses généralement considérées comme incompatibles, « la liberté et la souveraineté »[49], et pour cette raison même il défendait les coutumes avec passion – il disait ainsi qu'elles « sont distinguées des loix comme la liberté de l'esclavage »[50] – au premier rang desquelles se situaient les libertés gallicanes. Toute la partie que leur consacrait la relation de Duodo était en réalité la pure et simple traduction du texte de Pithou. On peut être frappé par cette volonté d'exhaustivité, consistant à se servir de la relation d'ambassade pour transmettre aux autorités vénitiennes un document juridique d'une telle précision. Il est permis d'y voir, à tout le moins, un signe de l'extrême importance accordée dans ces années-là au règlement du rapport entre l'État et l'Église. C'est aussi un témoignage de la vitalité de la communication et de la traduction manuscrite d'informations pourtant déjà imprimées. Comme il se devait dans un tel contexte, Duodo restait neutre face à une réglementation qui en bien des points pouvait paraître très radicale si on la rapportait au contexte italien. Il ajoutait cependant çà et là quelques observations, notamment pour rappeler que certaines pratiques françaises étaient autrefois en vigueur à Venise, ou encore pour signaler celles qui étaient désormais

48 Sur Pierre Pithou, voir M. Reulos, « Les éléments du droit canonique dans les traités des libertés de l'Église gallicane de P. Pithou et de J. du Tillet », *Revue de droit canonique*, 30, 1980, p. 318-324, ainsi que les actes du colloque de Troyes des 13-15 avril 1998, *Les Pithou. Les lettres et la paix du Royaume*, M.-M. Fragonard et P.-E. Leroy éd., Paris, Champion, 2003, contenant en particulier les articles de M. Yardeni, « Pierre Pithou historien », p. 245-254, et de T. Amalou, « Gallicanisme et érudition historique chez les contemporains de Pierre Pithou », p. 255-293.

49 Je traduis ainsi ce que de Thou, dans la lettre dédicatoire à Henri IV de ses livres *Historiarum sui temporis*, désignait par le syntagme *libertatem et principatum*. Dans la traduction de Jean Hotman : « ayant par une faveur singuliere de Dieu dompté tous ces monstres de rebellion & esteint le feu de nos partialitez, avez heureusement rendu la paix à la France, & à ceste paix aiousté deux choses que l'on iugeoit incompatibles : la Liberté & la Royauté ». *Préface de Monsieur le Président de Thou*, p. 3-4.

50 P. Pithou, *Coustumes du baillage de Troyes en Champagne*, Paris, C. Besongne, 1629 [1re édition : 1609], p. 1, cité par M. Yardeni, « Pierre Pithou historien », p. 251.

considérées comme hérétiques dans la péninsule. Il soulignait aussi comme un « point très digne d'être observé » le fait que sur « le temporel des rois » le pape « n'a selon eux aucun pouvoir, ni direct ni indirect »[51]. Il condamnait en revanche, sur un ton scandalisé, les effets de la réduction des bénéfices ecclésiastiques en biens purement temporels. Mais, comme il l'expliquait à plusieurs reprises dans d'autres passages de son texte, le fait, effrayant à ses yeux, que des bénéfices puissent être donnés à des laïcs qui n'avaient aucun respect pour les choses de l'Église, et qu'ils soient ensuite vendus comme des biens quelconques, était essentiellement dû aux guerres civiles et aux corruptions qu'elles avaient provoquées[52].

À l'écoute de cet exposé long et détaillé des libertés gallicanes, sans doute les membres de la Seigneurie et les sénateurs ne demeurèrent-ils pas indifférents. Il ne fut pas nécessaire d'attendre 1606 pour qu'éclate un conflit de juridiction entre l'Église et l'État vénitien, et l'Interdit ne fut que l'épreuve décisive d'une lutte qui depuis plusieurs décennies était certes restée larvée, mais n'en était pas moins réelle et alimentée par de multiples causes[53]. Certaines des libertés gallicanes exposées par Duodo ne furent peut-être pas oubliées puisqu'elles défendaient une juridiction temporelle sur les biens et les personnes ecclésiastiques plus large encore que celle que revendiquerait la Sérénissime quelques années plus tard – il en est ainsi par exemple de la règle selon laquelle « le roi peut faire justice de ses officiers, quand bien même seraient-ils ecclésiastiques, pour tout manquement commis dans l'exercice de leur charge, nonobstant les privilèges ecclésiastiques »[54]. Duodo soulignait

51 « Così per questo non conosce il papa in quel regno, né altri per lui, sopra li laichi di colpe che non siino pure ecclesiastiche, né possano far condanne pecuniarie et altre concernenti il temporal de' re, sopra il quale non ha potestà né diretta né indiretta, secondo essi ; il che è punto dignissimo da osservare. » (fol. 125v)

52 Il s'agissait par ailleurs d'une condamnation souvent réitérée par les ambassadeurs vénitiens. Cf. la relation de Giovanni Correr en 1569 (*Le Relazioni degli ambasciatori*, I, 4, p. 192), celle de Girolamo Lippomano en 1579 (*ibid*., XV, p. 45), ou encore celle de Lorenzo Priuli, 1582 (*ibid*., I, 4, p. 413-414).

53 G. Cozzi, « Stato e Chiesa : un confronto secolare » (1987), *in* Id., *Venezia barocca. Conflitti di uomini e idee nella crisi del Seicento veneziano*, Venise, Il Cardo, 1995, p. 247-287 ; P. Prodi, « Chiesa e società », in *Storia di Venezia*, *op. cit.*, vol. VI, p. 305-339.

54 « Il re può far giustizia de' suoi officiali, quantunque clerici, per qualunque mancamento commesso nell'essercizio del loro carico, non ostante li privileggii clericali. » (fol. 127r)

aussi l'importance d'une mesure qui allait avoir un équivalent vénitien en 1606 : le refus du Parlement de rendre public tout acte officiel qui mentionnerait l'existence même de l'excommunication ou de l'absolution papale, dans la mesure où la moindre allusion à un acte considéré comme juridiquement nul contribuait à léser la souveraineté royale. Or ce fut bien un choix identique qui guida la politique officielle de Venise durant l'Interdit[55]. Quoi qu'il en soit, il ne fait pas de doute qu'à cette occasion, la connaissance précise des coutumes gallicanes joua pour les acteurs du conflit un rôle essentiel. Sarpi débuta sa correspondance avec Jacques Leschassier, l'homme de loi qui contribua très largement à parfaire son apprentissage juridique[56], à l'occasion de la publication en 1606 d'un opuscule, *De la Liberté ancienne et canonique de l'Église gallicane*, qui n'était autre qu'un prolongement de l'œuvre de Pierre Pithou. En 1608 encore, lorsque Sarpi apprit que Jacques Gillot, un autre de ses principaux correspondants, était en train de réunir l'ensemble des textes consacrés au même sujet – au premier rang desquels celui de Pithou, dont Gillot était l'ami et le collaborateur étroit –, il écrivait qu'il s'agissait en réalité des « libertés de l'Église que je ne veux pas appeler gallicane mais universelle »[57].

Parmi tant d'autres aspects de la relation de Duodo qu'il vaudrait la peine de développer ici, certains relèvent du même courant de pensée, mais ont une connotation plus « politique » que gallicane. Il s'agit par exemple de la conviction, plusieurs fois réitérée, de la nocivité extrême de l'usage des armes temporelles dans le combat contre les hérétiques, non seulement « parce que les guerres, au lieu de détruire l'hérésie, l'ont plus encore amplifiée », mais surtout parce que, « au lieu d'extirper le huguenotisme, elles ont implanté chez bien des gens

55 F. De Vivo, *Information and Communication in Venice. Rethinking Early Modern Politics*, Oxford, Oxford University Press, 2007.

56 Voir à ce sujet C. Pin, « Introduzione » *in* P. Sarpi, *Consulti*, *op. cit.*, I, 1, p. 88-96.

57 « Mi piace molto l'opera intrapresa da monsignor Gillot, di mettere insieme le libertà della Chiesa, io non voglio dire gallicana, ma universale ; e forse Dio in questo secolo vuole, con un mezzo più dolce del tentato nel secolo passato, estinguere la tirannide. » P. Sarpi, *Lettere ai Protestanti*, M. D. Busnelli éd., Bari, Laterza, 1931, vol. 1, p. 23, lettre du 22 juillet 1608 adressée à Groslot de l'Isle. Le *Traictez des droicts et libertez de l'Église gallicane* édité par Gillot allait être publié à Paris quelques mois plus tard, en 1609.

l'athéisme »[58]. Développé avant tout par Jean Bodin dans le chapitre 7 du quatrième livre de la *République*, cet argument en faveur de la liberté de conscience, toujours préférable au conflit confessionnel qui ne peut avoir d'autre fruit que l'athéisme[59], acquérait une saveur toute particulière une fois défendu dans un contexte italien, au moment même où les censeurs et les controversistes catholiques y voyaient la preuve de la nature hérétique des théories de Bodin et des « faux Politiques »[60]. Dans la même veine, l'ambassadeur critiquait vigoureusement l'influence des ecclésiastiques sur les esprits des paroissiens français : « C'est bien cette autorité qui, mal exercée, a provoqué toutes ces ruines et ces inconvénients, ainsi que le plus efficace instrument qui se puisse employer dans ce royaume pour soulever le peuple. »[61] S'il décrivait les méfaits des curés de la Ligue, c'était bien dans l'intention explicite de mettre le Sénat en garde, « afin de bien connaître ce que signifie, dans un État bien réglé, ce très puissant instrument qu'est la religion, surtout lorsqu'il est manié par des personnes malignes et intéressées et qui n'ont d'autre fin que de mal faire »[62]. Pour autant, il serait trompeur de voir dans ces positions une mentalité « laïque » :

58 « Le guerre, più presto che distrugger l'eresia, l'hanno maggiormente ampliata, et in cambio di estirpar l'ugonotismo, vi hanno impiantato in molti l'ateismo. » (fol. 23v)

59 J. Bodin, *Les six livres de la République*, IV, 7. L'argument n'est développé qu'à partir de l'édition de 1583, et plus encore dans la traduction latine de 1586 : voir l'édition italienne (l'unique édition scientifique de la *République* à ce jour, rendant compte des différentes rédactions), Id., *I sei libri dello Stato*, M. Isnardi Parente et D. Quaglioni éd., Turin, UTET, vol. II, 1988, p. 584-585 et notes.

60 Voir F. Albergati, *Discorsi politici [...] ne i quali viene riprovata la dottrina di Gio. Bodino [...]*, Rome, 1602, puis Venise, 1603, dont le cinquième et dernier livre était entièrement consacré au chapitre IV, 7 de la *République*. Voir à ce sujet D. Quaglioni, *I limiti della sovranità. Il pensiero di Jean Bodin nella cultura politica e giuridica dell'età moderna*, Padoue, Cedam, 1992, p. 221-223.

61 « Questa poi è stata quell'auttorità che male essercitata ha causato tante rovine e tanti inconvenienti, et il maggior instromento che possa adoperarsi in quel regno per la sollevazione del popolo. » (fol. 115r)

62 « Et a questo proposito dirò cosa a Vostra Serenità tanto per la sua esorbitanza dificile a credersi da chi non l'avesse veduta, come per la sua verità degna di esser osservata et intesa, per conoscer molto bene quanto importi in un stato ben regolato questo potentissimo instromento della religione maneggiato massime da persone maligne et interessate, e che non abbino altro fine che di mal operare. » (fol. 115v) Il n'est pas indifférent que dans l'édition d'Alberi, certains passages parmi les plus « anticléricaux » aient disparu ; c'est le cas par exemple ici, où la phrase a été coupée après « della religione ».

elles reposaient au contraire sur une très forte religiosité, qui affleurait constamment au cours de la relation, tout comme c'était le cas précédemment chez Pasquier[63], et comme cela allait encore l'être chez Sarpi.

Le jugement de Duodo n'avait cependant rien d'univoque et il importe de lui restituer sa complexité : tout ne relevait pas d'une adhésion enthousiaste à un courant historiographique et à un système juridico-politique rené de ses cendres. L'ambassadeur appréciait l'ordre juridique du royaume, encensait les choix politiques et les victoires militaires du souverain, mais jetait un regard dur et inquiet sur une réalité sociale entièrement bouleversée. En France, la hiérarchie traditionnelle entre les corps vivait alors une mutation historique, provoquée par un système d'accès aux charges vicié, dont les effets étaient rendus plus nocifs encore à la faveur des guerres civiles. Comme d'autres ambassadeurs vénitiens, Duodo percevait bien la généralisation de la vénalité et du commerce des offices[64]. Il en dénonçait sans concession les effets, tout particulièrement l'irrésistible ascension d'une bourgeoisie qui occupait désormais de très nombreuses positions de pouvoir et continuait à s'enrichir, au détriment, selon lui, du bien public et de la noblesse. L'accusation contre l'ambition revêtait aussi cet aspect. Les guerres avaient relégué les nobles au seul métier des armes ; les bourgeois, qui avaient pu prendre entièrement le contrôle de ces « deux principaux fondements de l'État que sont la justice et le trésor », ont ainsi « très bien su en faire commerce à leur profit »[65]. En résultait une grave perturbation de la structure sociale du royaume, fondée sur un équilibre harmonieux entre les deux « états » :

63 Voir à ce propos A.-M. Battista, « Pasquier e Machiavelli », art. cité, qui sur ce point s'oppose de façon très convaincante à la lecture de De Caprariis.

64 En 1582, l'ambassadeur Lorenzo Priuli remarque que les officiers « fanno pubblica mercanzia del loro officio », et que « chi vuol investir utilmente i suoi danari gl'investe in un ufficio ». *Le Relazioni degli ambasciatori*, *op. cit.*, I, 4, p. 416.

65 « Gli uomini di robba longa poi, nel numero de' quali comprendo e quelli della giustizia e gli altri, dalli quali sono man[eg]giate l'entrate della corona, non solo si hanno conservato, come ho detto ieri, ma molti di essi ancora si sono estremamente arricchiti. Perché essendo nelle mani loro li due più principali fondamenti dello stato, che sono la giustizia et il tesoro, hanno benissimo saputo traficarle a loro profitto, secondo la licenza che lor poteva esser concessa dalla confusione e dalla corruzione del tempo. » (fol. 166v)

> Quand les charges et l'administration des choses publiques étaient divisées et réparties entre l'un et l'autre de ces deux états, le noble et le populaire, proportionnellement et selon leur condition, il en résultait une harmonie et une consonance telles, que l'un pouvait difficilement opprimer l'autre, et l'un et l'autre ensemble ne pouvaient conspirer contre leur chef et monarque ; mais à présent, tout étant tombé, pour ainsi dire, en ce tiers état, et leurs actes n'ayant aucun contrepoids, un grand nombre d'entre eux sont devenus si hardis, du fait de leurs richesses, et insolents, du fait de leurs manèges, qu'ils sont les seigneurs de ce royaume et commandent, d'une certaine façon, au roi lui-même.[66]

Le trafic des offices apparaissait ainsi comme l'origine première de la ruine du royaume, la corruption des institutions menant tout droit à la guerre civile : les bourgeois abandonnaient les activités productives pour se livrer à une fonction publique pour laquelle ils se montraient incompétents. L'administration de la justice ainsi corrompue ne laissait au peuple d'autre choix que de recourir aux armes lorsqu'il entendait obtenir réparation et protection. « Admirable démonstration, pour les princes qui doivent gouverner les peuples, qu'il n'est rien de pire que de distribuer à prix d'argent les rangs et les charges qui doivent être la récompense du mérite et de la vertu, et plus encore ceux auxquels a été confiée la justice »[67]. En filigranes, la comparaison avec la situation vénitienne était bien présente, la relation fonctionnant aussi comme une leçon adressée aux gouvernants de la République : la vénalité et le commerce des offices étaient marginaux à Venise, et ils devaient

66 « Quando le cariche et amministrazioni delle cose publiche erano divise e partite fra tutti questi due stati, nobile e popolare, proporzionatamente e secondo la lor condizione, ne nasceva un'armonia e consonanza tale, che apena l'uno poteva opprimer l'altro, né tutti due insieme conspirar contro il suo capo e monarca ; ma essendo al presente tutto come caduto in questo terzo stato, né avendo alcun contrapeso all'operazioni loro, si sono fatti molti di loro per le ricchezze così arditi, e per li maneggi che hanno così insolenti, che dominano il regno, e commandano ad un certo modo al re istesso. » (fol. 167r-v)

67 « Da questo darse gli offici e dignità e carichi per denari, cominciato da Lodovico XII in qua, sono nate senza dubio tutte le rovine del regno ; perché oltre all'esser stati privi li popoli di veder la faccia del giudice senza argento, sono anco stati spesso ingiuriosamente forzati et oppressati ; in modo che trovando in fine che la loro data speranza di sollecitarli [fu delusa], hanno preso prontamente l'armi in mano, se bene poi in fine ciò siino stati la loro ruvina. Mirabile documento a' principi che hanno da regger popoli, di non esser cosa peggiore che il distribuire i gradi e carichi per dinari, che devono esser il premio del merito e della virtù, e quelli massime alli quali è stata la giustizia raccomandata. » (fol. 174v-175r)

le rester. Outre ceux qu'il réservait aux officiers de justice, Duodo avait des mots particulièrement durs pour les officiers du trésor, dont le nombre avait considérablement augmenté et qui exerçaient une œuvre de rapine incessante au détriment, tout à la fois, du peuple, de la noblesse et de la couronne. Le comportement des trésoriers, des intendants et des surintendants expliquait ainsi en large mesure la perpétuation de la conflictualité civile : « Ce n'est donc pas merveille si, les peuples étant si injustement opprimés et tyrannisés, l'on a souvent entendu parler de soulèvements, et si, conduits par la nécessité, ils ont employé leur industrie pour vivre à tout prix. »[68] En raison des guerres, les nobles s'étaient constamment endettés auprès des bourgeois, qui pour leur part refusaient d'effacer les dettes ; la seule solution qui restait aux nobles était donc de vendre le peu qu'ils possédaient encore : ils faisaient ainsi le jeu des bourgeois, s'appauvrissaient plus encore, et risquaient de provoquer « quelque soulèvement extraordinaire et ennuyeux dans ce royaume »[69]. Le risque apparaissait fort que cette lutte de classes n'aboutisse à une situation que nous qualifierions, aujourd'hui, de révolutionnaire.

Contrairement à Pasquier et aux autres auteurs qui lui servaient de sources, l'ambassadeur vénitien avait donc bien conscience de « la grande révolution sociale » constituée par l'ascension des robins, « qui avaient bâti leur fortune sur les ruines de la vieille classe nobiliaire »[70]. Ainsi, alors que Duodo embrassait ouvertement l'idéologie politique de la noblesse de robe, il condamnait âprement le système économique et administratif qui avait rendu possible son hégémonie. Le paradoxe de toute cette réflexion, qui en faisait aussi la richesse, était que le groupe social dont la meilleure part irriguait les institutions tant admirées et qui, à travers son activité parlementaire et sa

68 « Non è meraviglia poi se, essendo i popoli così iniustamente oppressi e tiranneggiati, si abbia sentito spesso delle sollevazioni, e che poi, portati dalla necessità, si siino anch'essi industriati di voler viver per ogni verso. » (fol. 194v-195r)

69 « Così resta la nobiltà debitrice d'una gran quantità di tesoro, et a liberarsene sarà sempre per sua natura pochissimo atta di farlo, se non con accrescer usure, o con vender il resto delli loro beni che le sono avanzati, che in fine non è altro che far il fatto delli borghesi con sua totale destruzione e rovina, e tener vivo un eccitamento di far veder qualche strana e fastidiosa sollevazione per quel regno. » (fol. 78v)

70 V. De Caprariis, *Propaganda e pensiero politico in Francia durante le guerre di religione*, Naples, Edizioni scientifiche italiane, p. 273-274 ; voir aussi C. Vivanti, *Lotta politica e pace religiosa*, *op. cit.*, p. 143 (p. 107-108 de la traduction française).

réflexion juridico-politique, assurait en quelque sorte le tempérament et l'équilibre de la monarchie, ce groupe était aussi identifié comme celui qui faisait courir à la monarchie les plus grands risques.

Lue à la lumière du débat sur les motivations sociales et culturelles de la pensée politique et historiographique dans la France des guerres de religion et du règne d'Henri IV, la relation de Duodo présente donc un remarquable intérêt. Dans un livre qu'il avait écrit dans la lignée des travaux de Roland Mousnier et de Vincenzo De Caprariis, Salvo Mastellone affirmait que l'irénisme, mis en évidence par Corrado Vivanti, au moyen duquel des juristes « imprégnés d'esprit humaniste » entendaient « sauver l'unité spirituelle de la France », était minoritaire et avait bien peu de poids[71]. La pensée juridico-politique gallicane n'aurait été que l'expression de cette classe des « officiers » qui entendaient légitimer une hégémonie acquise sur la base du système vénal : par cette thèse, Mastellone minimisait excessivement la portée, les effets et la profondeur du gallicanisme. En vertu de sa préparation culturelle et juridique et de son *ethos* politique, un patricien vénitien pouvait s'approprier et transmettre à ses pairs une large part de cette pensée. Dans le même temps, son appartenance au patriciat le conduisait à exprimer une certaine horreur face à un système d'attribution des charges perçu comme purement mercantile. Les deux phénomènes étaient contemporains et d'importance équivalente : insister sur l'un n'impliquait pas de minimiser le second.

La relation de France écrite par Pietro Duodo ne constitue pas seulement une ultérieure confirmation du rôle décisif joué par les guerres civiles dans le renouvellement de l'historiographie et de la pensée juridique en France et en Italie – une affirmation qui ne prend tout son sens que lorsqu'elle s'appuie sur les preuves concrètes de la transmission des textes et des idées et la mise en évidence des modifications qu'elle induit dans la pensée de ceux qui les reçoivent. Ce texte enrichit notre connaissance des contenus qui pouvaient être communiqués par les relations, c'est-à-dire par des écrits politiques motivés par des intentions informatives et pédagogiques, et caractérisés par un fort comparatisme. Une relation comme celle-ci nous amène ainsi à nuancer les interprétations qui ne rendent compte du genre qu'en termes de

71 S. Mastellone, *Venalità e machiavellismo in Francia: 1572-1610 : all'origine della mentalità politica borghese*, Florence, Olschki, 1972, p. 182.

« dispositif stéréotype », selon lesquelles, surtout à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle et durant tout le XVII^e siècle, les relations auraient tendu « à confiner la politique dans le microcosme de la raison d'État », considérée comme un « jeu, un champ dominé "par les accidents de la fortune plus que par toute autre chose" »[72]. Sur les questions brûlantes touchant aux rapports entre Église, État et société, une relation présentée en 1598 pouvait fournir une analyse détaillée et approfondie des pratiques et des règles normatives propres au gallicanisme et, plus largement, à un État qui employait le plus grand soin à faire respecter ses prérogatives souveraines face aux États étrangers et à l'Église. Il y a bien eu une transmission, une traduction – dans un sens qui n'est pas que métaphorique, comme le montre l'italianisation du traité de Pithou – dans une certaine mesure officielle, de la pensée politique et historiographique des Politiques et des gallicans à Venise, et elle fut notamment opérée, quelques années avant l'Interdit, par un patricien parmi les plus influents et les plus compétents de la République. Selon toute probabilité, le texte ici analysé n'a pas circulé à l'extérieur du cercle central du pouvoir vénitien. Mais ce constat n'en limite pas l'importance, et constitue un indice du soin avec lequel la relation a été maintenue secrète ; parmi plusieurs interprétations qui peuvent être apportées, celle qui conclurait à une considération limitée des plus hautes autorités de la Sérénissime pour un tel texte serait la moins convaincante.

72 P. Del Negro, « Forme e istituzioni del discorso politico veneziano », in *Storia della cultura veneta*, 4, II, Vicence, Neri Pozza, 1984, p. 407-436, ici p. 431 et 436, avec une citation de la seconde relation de France de Battista Nani, 1660.